

POLITIQUE SUR LES RÈGLES APPLICABLES POUR LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés a pour principale mission d'assurer la protection du public. Conformément au Code des professions, le conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'Ordre et de l'application des dispositions du Code des professions et des règlements créés conformément à celui-ci. Le conseil d'administration exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux de l'assemblée.

Les articles 102 à 105 du Code des professions prévoient l'obligation pour tout ordre professionnel de tenir une assemblée générale annuelle dans les huit mois qui suivent la fin de son année financière. Par ailleurs, conformément aux pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code des professions, le conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement de toute assemblée générale.

OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale. Elle s'applique à toute assemblée générale et complète les dispositions pertinentes du Code des professions et tout règlement pris par l'Ordre.

1. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis aux professionnels inscrits au tableau de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

2. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.
3. Le conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.
4. Tout CRHA | CRIA peut demander au conseil d'administration qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir au siège de l'Ordre par écrit, à l'attention du secrétaire, au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée. Un sujet peut toutefois être porté à l'ordre du jour au moment de l'assemblée générale, avec le consentement unanime des CRHA | CRIA présents.

5. Pour être déclarée recevable, une proposition doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - > Elle ne va pas à l'encontre de la mission de protection du public dévolue aux ordres professionnels ;
 - > Elle n'a pas, dans l'année qui précède la tenue de l'actuelle assemblée générale, été soumise au conseil d'administration afin que celui-ci en dispose.

POLITIQUE SUR LES RÈGLES APPLICABLES POUR LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



6. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

- > Ouverture de l'assemblée et mot de bienvenue
- > Adoption de l'ordre du jour
- > Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
- > Rapport de la présidence de l'Ordre
- > Rapports des présidences des comités de gouvernance du conseil d'administration
- > Bilan des activités de la direction générale
- > Présentation des états financiers audités de l'exercice précédent
- > Nomination des auditeurs pour l'exercice financier en cours
- > Cotisation annuelle
 - Rapport du secrétaire de l'Ordre sur la consultation en vertu de l'article 103.1 du Code des professions
 - Nouvelle consultation des CRHA | CRIA présents à l'assemblée sur le montant de la cotisation annuelle
- > Approbation de la rémunération des administrateurs élus
- > Questions diverses
- > Levée de l'assemblée

Le conseil d'administration peut, en tout temps avant l'assemblée, ajouter un point d'information à l'ordre du jour.

7. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des CRHA | CRIA inscrits au tableau de l'Ordre, conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :

- a. Une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
- b. Le sujet n'a pas déjà été soumis aux CRHA | CRIA ni rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient ;
- c. Le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets inscrits à cet ordre du jour sont discutés.

8. La présidence de l'Ordre préside toute assemblée générale, dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Elle décide de toute question de procédure.

Seule la présidence de l'Ordre peut désigner une autre personne pour présider l'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

9. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et dresse le procès-verbal de l'assemblée.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire.

POLITIQUE SUR LES RÈGLES APPLICABLES POUR LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



10. Seuls les CRHA | CRIA, les administrateurs du conseil d'administration et la permanence de l'Ordre peuvent assister à une assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation de la présidence, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

11. La présidence constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement ainsi que le nom des professionnels présents.

12. Un CRHA | CRIA qui intervient sur un point à l'ordre du jour doit s'identifier et, le cas échéant, mentionner s'il représente un groupe ou s'il parle en son nom personnel.

13. Un proposeur a le droit d'intervenir pour une durée maximale de cinq minutes afin de présenter sa proposition. Par la suite, chaque CRHA | CRIA présent ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

14. Malgré l'article 13, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les CRHA | CRIA de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de leur nature et de leur complexité.

La présidence de l'Ordre ou tout autre représentant qu'elle désigne peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes, même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, afin de clore le débat.

15. Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des CRHA | CRIA réunis en assemblée générale, sera transmise au conseil d'administration pour considération et réponse.

16. Toute assemblée générale fera l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal ou d'une webdiffusion.

17. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions, aux règlements de l'Ordre ou à la présente politique ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le « Guide de la procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal » s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

18. Cette politique est évaluée et révisée par le conseil d'administration, au besoin ou tous les cinq ans, après recommandation du comité de gouvernance et d'éthique.